


CÉSECÉM



LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL,
ENVIRONNEMENTAL, DE LA CULTURE
ET DE L'ÉDUCATION DE MARTINIQUE



#5 | LES AUTEURS

En collaboration avec
la Direction des Affaires
Culturelles de la Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

Liberté **Direction des**
Égalité **Affaires**
Fraternité **Culturelles**



Télécharger le document



SOMMAIRE

Le régime fiscal des auteurs	page : 3
Le régime social des auteurs	page : 3
Situation des auteurs en France métropolitaine	page : 4
Situation des auteurs en Martinique	page : 4
Auteurs professionnels (publiés à compte d'éditeur)	page : 4
Auteurs indépendants (autopubliés)	page : 4
Le droit d'auteur SACD	page : 5
Le droit d'auteur en France, en Europe et à l'international	page : 5
Définition du droit d'auteur	page : 6
Différence entre droit d'auteur et copyright	page : 8
Infractions au droit d'auteur : définition et sanctions	page : 9
Les droits patrimoniaux	page : 10
Le droit moral	page : 11



LE RÉGIME FISCAL DES AUTEURS¹

Les auteurs sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Ils sont exonérés de la Contribution Foncière des Entreprises, selon l'article 1460 du CGI.

Certains droits d'auteur se déclarent en Traitements et salaires, d'autres en Bénéfices non commerciaux (BNC).² Les BNC sont les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains et par leurs héritiers ou légataires.

Il existe 4 modes déclaratifs différents pour les revenus artistiques (BNC) :

La déclaration en traitements et salaire (TS) avec un abattement forfaitaire de 10% pour frais professionnels, pour les droits d'auteur intégralement déclarés par des EPO³.

- La déclaration en traitements et salaire (TS) aux réels si les frais excèdent les 10%.
- La déclaration en micro-BNC avec un abattement de 34% de frais sur les recettes pour déterminer le bénéfice imposable.
- Les BNC en déclaration contrôlée qui définit le résultat (bénéfice ou déficit).

LE RÉGIME SOCIAL DES AUTEURS⁴

Les interlocuteurs sont

- **l'URSSAF** pour la déclaration sociale de revenus (déclaration annuelle) et le paiement de cotisations trimestrielles. L'URSSAF se charge du recouvrement des cotisations et contributions et de l'interface entre les artistes-auteurs et les caisses de sécurité sociale (CPAM, CAF, CNAV...).
- **la Maison des Artistes-sécurité sociale et l'Agessa** : lors de la déclaration d'activité, l'artiste doit fournir des justificatifs du type

d'œuvres réalisées et du type de rémunération qui permettront à la commission professionnelle de reconnaître que l'artiste remplit les conditions d'affiliation. Pour une demande de prise en charge de certaines cotisations dues, auprès de la Commission d'action sociale. La Maison des Artistes-sécurité sociale et l'Agessa se chargent des commissions professionnelles (éligibilité au régime). Ils se chargent également du recensement permanent et de l'action sociale.

1 Formation AGEICIF «Comprendre les droits des auteurs dans le cadre d'une action artistique ou culturelle»

2 <https://ligue.auteurs.pro/2020/06/19/petit-guide-du-regime-fiscal/>

3 Editeurs, producteurs et OGC organismes de gestion collective de droits d'auteur

4 Formation AGEICIF «Comprendre les droits des auteurs dans le cadre d'une action artistique ou culturelle»

SITUATION DES AUTEURS EN FRANCE MÉTROPOLITAINE

«On estime à 101 600 le nombre d'auteurs de livres. Pour autant, seuls 5 000 d'entre eux sont affiliés à l'AGESSA⁵, c'est-à-dire qu'ils ont perçu des revenus supérieurs au seuil d'affiliation de l'AGESSA et effectué une démarche d'affiliation auprès de cet organisme.

On estime également à 7 000 le nombre d'auteurs qui, bien qu'ayant perçu des revenus supérieurs au seuil d'affiliation, n'ont pas fait cette démarche d'affiliation. Selon cette étude, les auteurs de textes (hors traducteurs, illustrateurs et dessinateurs se-

lon la terminologie de l'enquête) représentent 85% de l'ensemble des auteurs. Sur la population des affiliés, la répartition est très différente :

- les auteurs de textes représentent 40%,
- les traducteurs 24%,
- les illustrateurs 17%,
- les dessinateurs de bandes dessinées 14%.

Sur l'ensemble de la population des auteurs, c'est le secteur de la non-fiction qui prédomine (60%) ; chez les seuls auteurs affiliés, c'est au contraire la fiction (70%).»

SITUATION DES AUTEURS EN MARTINIQUE⁶

Auteurs professionnels (publiés à compte d'éditeur)

L'activité d'auteur est la principale source de revenus pour 10% d'entre eux.

- **Régime social** : Concernant l'ouverture des droits (maladie, retraite complémentaire) le seuil est l'équivalent de 900 heures au smic horaire (9135€ en 2020). 7% des auteurs atteignent le seuil d'ouverture de droits.
- **Régime fiscal pour les revenus du livre** : il se partage comme de juste entre traitements et salaires (pour les droits d'auteurs issus de

l'activité artistique principale ou accessoire) et bénéfices non commerciaux, qui ouvrent droit à la dispense de précompte (versement du montant brut par le diffuseur)». Soit 56% traitements et salaires ; 33% en bénéfices non commerciaux (BNC) réel ; 11% en bénéfices non commerciaux (BNC) micro ou autoentreprise.

Auteurs indépendants (autopubliés)

- **Régime social** : 40% relèvent du régime général ; 36% du régime de la fonction publique ; 17% du régime des travailleurs indépendants et 7% du régime artistes-auteurs.
- **Régime fiscal** : les revenus déclarés en traitements et salaires proviennent potentiellement d'ateliers ou interventions car les revenus tirés de la vente de livres indépendants ne peuvent relever que des BNC ou des BIC. Entre ces deux régimes, le choix tient à la prédominance de l'activité libérale (auteur dont les livres sont

vendus par des intermédiaires) ou de l'activité commerciale (auteur éditeur qui vend lui-même ses livres). Dans le cas où un auteur ferait les deux, ce qui est fréquent, le guide Mobilis conseille d'opter pour les BNC. 39% perçoivent des bénéfices non commerciaux microentreprise ; 25% des BNC réel ; 25% des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ; 11% traitements et salaires».

5 Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs

6 Enquête livre Martinique p.12-13

LE DROIT D'AUTEUR SACD

La lutte des auteurs pour faire entendre et respecter leurs droits, a été portée par les actions de la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD). Beaumarchais, écrivain, dramaturge, musicien et homme d'affaires français, a d'abord proposé de fonder, au XIX^{ème} siècle la première société des auteurs dramatiques. Elle sera alors baptisée le "Bureau de Législation Dramatique". C'est l'acte fondateur de la SACD qui sera rebaptisée ainsi en 1829. La SACD suit la législation, propose des évolutions afin de défendre au mieux les droits des auteurs, au niveau national, européen et international.

En savoir plus sur : <https://www.sacd.fr>

Le droit d'auteur en France, en Europe et à l'international

«En France, le droit d'auteur moderne s'est principalement construit sur le fondement de la loi du 11 mars 1957, première grande loi sur le droit de propriété littéraire et artistique. Ce texte reste encore aujourd'hui, pour l'édition, la loi de référence. Il a été complété par de nombreux textes législatifs et réglementaires, notamment par un premier accord entre le Conseil permanent des écrivains (CPE) et le Syndicat national de l'édition (SNE) portant sur un ensemble de règles applicables à l'édition d'un livre.

Cet accord, en date du 21 mars 2013, a été transcrit, d'une part, dans la loi par une ordonnance du 12 novembre 2014 et, d'autre part, dans un second accord entre le CPE et le SNE le 1^{er} décembre 2014, ce dernier ayant été étendu à toute la profession par un arrêté du 10 décembre 2014. Un deuxième accord entre le CPE et le SNE, portant également sur les règles applicables à l'édition d'un livre, a été signé le 29 juin 2017.

Au niveau international, il faut principalement mentionner la Convention de Berne, dont la France est signataire. Adoptée en 1886, elle porte sur la protection des œuvres et des droits des auteurs sur leurs œuvres.

Au niveau européen, le droit d'auteur a beaucoup évolué ces dernières années. Dorénavant, tout ce qui concerne le droit d'auteur en France se décide aussi et surtout au sein de la Commission euro-

péenne, du Parlement européen et de la Cour de justice de l'Union européenne.

Les œuvres de l'esprit sont protégées indépendamment de leur genre, de leur forme d'expression, de leur mérite ou de leur destination. Cela signifie que la loi ne procède à aucun jugement subjectif sur la qualité de l'œuvre ou sur le type d'exploitation qui en découlera. Elle dresse par ailleurs une liste non exhaustive d'œuvres protégées qui comprend notamment «les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques». Le seul critère de protection est celui de l'originalité. La loi n'en donne aucune définition et la nouveauté ne permet en aucun cas de caractériser cette originalité. La jurisprudence est toutefois venue préciser qu'une œuvre est originale dès lors qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur, notion qui reste parfois difficile à appréhender.»⁷

S'agissant des droits d'auteur, le plus souvent compris entre 8% et 10% du prix public de vente hors taxes du livre, le SNE⁸ indique, pour 2017, un montant total de droits versés de 476,20 M€, mais ce montant regroupe les droits versés aux auteurs et aux ayants droit, ainsi que les achats de droits sur des titres étrangers ou sur d'autres secteurs (icônographie, couvertures...). Rapporté au chiffre d'affaires du secteur du livre, ce montant confirme l'estimation selon laquelle un auteur de livres percevait en moyenne 1 € par exemplaire vendu !⁹»

7 Guide des auteurs de livres 21-22 p.

8 Syndicat national de l'édition

9 sgdl.org : le guide pratique, le secteur du livre

Définition du droit d'auteur

Lorsqu'une œuvre artistique à caractère original est créée, son auteur se voit automatiquement conférer des droits d'auteur, qui protègent juridiquement l'œuvre. Défini dans le cadre de la Propriété Littéraire et Artistique, par le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI), le droit d'auteur désigne l'ensemble des droits attribués à l'auteur d'une œuvre «de l'esprit». L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Apportant des garanties à l'auteur, ces droits se décomposent en deux types distincts :

1. **Les droits moraux incessibles** : une œuvre appartient toujours à son créateur et ne peut être modifiée sans son accord. Ces droits sont inaliénables, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être cédés à une tierce personne ou à une organisation quelconque, sauf en cas de décès de l'auteur de l'œuvre. À ce moment-là, les droits mo-

raux compris dans les droits d'auteur peuvent être transférés aux ayant-droits directs (héritiers) ou testamentaires. Pour jouir des droits d'auteur et éviter tout litige éventuel, il faut être en mesure de prouver la paternité de l'œuvre créée.

2. **Les droits patrimoniaux** : attribués à l'auteur d'une œuvre artistique, ils permettent à ce dernier d'en maîtriser toute exploitation commerciale ou non. La rémunération de l'auteur découle directement de ces droits. Aussi appelés droits d'exploitation, les droits patrimoniaux encadrent toute reproduction ou représentation de l'œuvre. L'auteur (ou ses ayant-droits) doit donner son accord avant toute utilisation de son œuvre par une tierce personne. Lorsqu'il accepte, on parle de cession des droits d'auteur. Toute reproduction ou représentation d'une œuvre artistique sans l'accord de son auteur est interdite par la loi.

Durée du droit d'auteur

L'article L. 123-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que : «L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit [héritiers] pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.»

A l'issue de 70 années, l'œuvre tombe dans le domaine public. Elle est alors librement exploitable par tout le monde et les héritiers de l'écrivain ne perçoivent plus les droits d'auteur.

En savoir plus sur :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006278937/

Cession du droit d'auteur

Toute cession de droits d'auteur doit être matérialisée par un contrat de cession encadrant avec précision le type d'exploitation prévue pour l'œuvre (publication, délais, durée de l'exploitation etc.).

Ce contrat permet notamment de définir :

1. **L'étendue des droits cédés** : en général, l'auteur cède l'ensemble des droits d'exploitation de son livre, qui incluent par exemple les droits de reproduction (pour le poche par exemple), les droits de traduction, les droits numériques et, la plupart du temps, les droits audiovisuels.

2. **La durée de cession** : elle est habituellement de la durée de la propriété intellectuelle mais, si

l'exploitation de l'œuvre cesse, l'auteur peut récupérer ses droits.

3. **La rémunération de l'auteur** : elle est proportionnelle aux recettes de la vente de l'ouvrage et représente un pourcentage défini dans le contrat de cession des droits d'auteur. La rémunération d'un auteur édité en maison d'édition est comprise entre 6% et 14% du Prix Public HT du livre – c'est à dire du prix de vente moins la TVA. Évidemment plus un auteur est connu, plus il peut espérer négocier un meilleur pourcentage de droits d'auteur.

2 critères pour protéger une œuvre

1. Avoir une forme précise : on ne peut pas protéger une simple idée, un concept ou une méthode, il faut que cette idée soit mise en forme de façon précise.
2. Être originale : Lorsque l'on parle de l'originalité d'une œuvre, il s'agit d'une définition juridique de la créativité de l'auteur, qui se distingue de la notion de nouveauté. Ainsi, une création reprenant une idée antérieure peut être originale, c'est-à-dire exprimer la personnalité de l'auteur. Les tribunaux parlent de «l'empreinte de la personnalité de l'auteur». En littérature, c'est l'expression et la composition qui font l'originalité :
 - Expression représente le choix des mots, des tournures de phrases, la couleur, le style du texte
 - Composition désigne le déroulement de l'histoire, le plan, l'organisation des chapitres

Différentes possibilités pour protéger une œuvre

1. Dépôt par courrier recommandé à la Société des Gens de Lettres (SGDL)
 - Durée du dépôt : 4 ans
 - Tarif : 45 € ttc
 - www.sgdل.org
2. Dépôt en ligne ou physique à la SACD
 - Tarif : 15 à 80 euros (selon le nombre d'années durant lesquelles l'œuvre est protégée)
 - www.e-dpo.com
3. Dépôt d'une empreinte numérique à la Société des Gens de Lettres
 - Ce procédé baptisé Cléo, permet de dater de façon certaine le fichier de votre manuscrit.
 - Durée : 1 an.
 - Deux formules existent: Cleo et Cleo+
 - www.cleo-sgdل.com

L'historique du droit

D'auteur

200 ans de combat pour les auteurs

Le 18^e siècle : naissance des droits d'auteurs en France

Grâce à l'initiative de Beaumarchais, écrivain français, la reconnaissance légale du droit d'auteur est ratifiée le 13 janvier 1791. Ce droit fut accordé par l'Assemblée Constituante du "Bureau de Législation Dramatique", première société des auteurs dramatiques.

Cette loi édictée fut notamment la première dans le monde pour protéger les auteurs et leurs droits.

Le 19^e siècle : vers une législation internationale

Lamartine propose en 1841 une loi internationale afin d'étendre dans le monde entier la protection dont bénéficient les auteurs en France. Cependant, c'est la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, initiée par Victor Hugo en 1886, qui permettra la protection du droit d'auteur dans les autres Etats qui en sont signataires.

Le 20^e siècle : début de la révolution technologique

Le vingtième siècle voit l'élargissement du répertoire, avec l'introduction successive des œuvres cinématographiques, puis radiophoniques et enfin des œuvres de fiction télévisée.

La loi du 11 mars 1957 traitant de la Propriété Littéraire et Artistique structure enfin le droit d'auteur tel que nous le connaissons aujourd'hui, tout en rassemblant cette jurisprudence abondante.

C'est aussi le 1992 que le Code de la Propriété Intellectuelle voit le jour, rassemblant la Propriété Littéraire et Artistique, et la Propriété Industrielle.

Le 21^{ème} siècle : l'essor des nouvelles technologies

L'explosion des nouvelles technologies fait entrer le droit d'auteur dans l'ère numérique.

En 2005, la Convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles représente une étape importante.

Elle garantit aux Etats le droit légitime à définir, adopter et mettre en oeuvre des politiques culturelles pour protéger et encourager les créations nationales et assurer à chacun l'accès à une pluralité d'offres culturelles.

" L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. "

- Code de la Propriété Intellectuelle (CPI)

4. Protection par empreinte numérique auprès d'un prestataire du web
 - Exemple : www.copyrightdepot.com ou www.cyberprotec.com
 - Tarif variable : 10 et 15 euros par fichier (selon prestataires)
5. Déposer son manuscrit chez un officier ministériel (notaire, huissier)
 - Solution sûre mais onéreuse.
6. S'envoyer à soi-même son manuscrit en courrier recommandé avec accusé de réception

- Ne pas ouvrir l'enveloppe à réception. Elle sera ouverte le cas échéant devant un huissier ou un juge.
- Tarif : prix du courrier recommandé.

Pour en savoir plus : <https://www.sacd.fr/protger-vos-creations>

<https://www.librinova.com/blog/2018/07/31/tout-savoir-sur-les-droits-dauteur/>



Différence entre droit d'auteur et copyright

Le copyright protège uniquement les œuvres fixées sur un support matériel (fichier informatique, dessins...), et ce, que l'œuvre soit publiée ou non. De son côté, le droit d'auteur protège toutes les créations de l'esprit fixées sur un support matériel ou non. Le copyright est symbolisé par le symbole ©. Contrairement au droit d'auteur, le copyright ne protège pas l'auteur, mais son œuvre. Il définit le droit dont dispose l'auteur ou son cessionnaire de protéger l'exploitation de l'œuvre.

Le copyright donne également à l'ayant-droit de permettre à des tiers de :

- Reproduire l'œuvre ;
- Réaliser des travaux dérivés ;
- Distribuer de copies pour différentes fins (une vente, un prêt, une location...)
- Réaliser une représentation publique de l'œuvre.

Le copyright s'applique dans les pays adoptant le «common law» comme le Royaume-Uni, l'Australie, le Canada ou encore les États-Unis. En France, le copyright est reconnu comme l'équivalent du droit d'auteur bien que ces deux dispositifs présentent des différences.

Avec le copyright, les droits patrimoniaux de l'auteur sont limités et ses droits moraux ne sont pas du tout reconnus. Les règles du copyright ne reconnaissent pas le droit moral. De ce fait, l'œuvre peut être modifiée sans le consentement de l'auteur ou de ses héritiers.

Si le droit d'auteur s'acquiert automatiquement, le copyright exige un dépôt. L'auteur d'une œuvre devient titulaire des droits sur l'œuvre après le dépôt auprès de l'office compétent. La mention «copyright» n'a aucune valeur juridique en France. Toutefois, il joue un rôle informatif.

Infractions au droit d'auteur : définition et sanctions

En droit français, le plagiat est qualifié juridiquement de contrefaçon. La contrefaçon se définit comme la reproduction, l'imitation ou l'utilisation totale ou partielle d'une marque, d'un dessin, d'un brevet, d'un logiciel ou d'un droit d'auteur, sans l'autorisation de son titulaire, en affirmant ou laissant présumer que la copie est authentique. On ne parle de contrefaçon que dans le cas d'atteinte à des droits de propriété intellectuelle (Source : IN-SEE)

L'article L 122-4 du Code de la propriété intellectuelle stipule que «Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur (...) est illicite».

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006278911

En cas de plagiat d'une œuvre, il est nécessaire de prouver qui est le premier écrivain du manuscrit. On parle alors de «preuve d'antériorité». Les protections permettent donc de fournir cette preuve d'antériorité, sous la forme d'une date de dépôt.

Délit de contrefaçon est passible de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende pour le plagiaire. Des dommages et intérêts peuvent également être prononcés à l'encontre du plagiaire afin de réparer le préjudice économique et moral de l'auteur. Outre des sanctions pénales, le responsable peut également se voir infliger une sanction disciplinaire. Ces sanctions disciplinaires dépendent de la gravité du plagiat.

Code de la propriété intellectuelle

Article L335-2 :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032655082/

Article L335-3 :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000020740345/

Liens utiles

<https://ligue.auteurs.pro/>

<https://www.conseilpermanentdesecrivains.org/>

<https://www.facebook.com/associationdesecrivainsdelacaraibe/>



LES DROITS PATRIMONIAUX

«Le code de la propriété intellectuelle (CPI) définit les droits patrimoniaux appartenant à l'auteur. Il s'agit du droit de reproduction et du droit de représentation. Le droit de reproduction permet la fixation de l'œuvre sur un support (le livre imprimé, par exemple). Le droit de représentation permet la communication de l'œuvre au public (diffusion du livre imprimé, par exemple). C'est donc par l'intermédiaire de ces deux droits que l'auteur va pouvoir autoriser ou interdire l'utilisation de son œuvre. Ils sont cessibles par écrit, comme dans le cas du contrat d'édition dans lequel l'auteur cède le droit de reproduction et le droit de représentation à son éditeur pour que ce dernier puisse éditer l'ouvrage, imprimé ou numérique, et le diffuser. Il existe ce-



pendant des cas pour lesquels la loi, par exception, va retirer à l'auteur ses prérogatives : il ne pourra pas s'opposer à l'utilisation de son œuvre et, dans certains cas, n'aura pas le droit à une rémunération, alors même que son œuvre est exploitée. Il s'agit d'exceptions au principe de l'autorisation préalable, issues de la loi de 1957 et de divers textes européens. Les droits patrimoniaux sont limités dans le temps. Ils s'éteignent, par principe, 70 ans à compter de l'année civile suivant le décès de l'auteur. L'œuvre tombe alors dans le domaine public et peut être exploitée sans accord préalable des ayants droit, le droit moral continuant toutefois de s'exercer».



LE DROIT MORAL

Le droit moral est défini par le code de la propriété intellectuelle. Quatre attributs sont associés au droit moral :

- le droit à la paternité, qui oblige le diffuseur d'une œuvre à mentionner le nom de l'auteur ou son pseudonyme, ou à la publier sous forme anonyme si c'est le choix de l'auteur
- le droit de divulgation, qui permet à l'auteur seul de choisir les conditions dans lesquelles son œuvre sera portée à la connaissance
- le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre, qui interdit à toute personne de modifier une œuvre sans l'accord de l'auteur
- le droit de repentir et de retrait, qui autorise l'auteur à modifier son œuvre en cours d'ex-

ploitation ou à arrêter totalement sa diffusion. Le droit moral, contrairement aux droits patrimoniaux, est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Autrement dit, il peut être exercé à tout moment par l'auteur ou par les ayants droit de l'auteur, y compris après les 70 ans post mortem. Par ailleurs, l'auteur ne peut pas le céder, par exemple, à son éditeur. Toute clause de cession de droit moral serait nulle et non avenue. En revanche, il est transmissible en cas de décès.¹⁰»

10 Guide des auteurs de livres 22-23 p.





CÉSECÉM



LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL,
ENVIRONNEMENTAL, DE LA CULTURE
ET DE L'ÉDUCATION DE MARTINIQUE

www.cesecem.mq

